

Informations complémentaires à l'attention des parents

Introduction

Afin d'optimiser la gestion administrative des élèves, le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) récolte des données personnelles utiles. Ces dernières peuvent être mises à jour soit par l'intermédiaire du présent formulaire transmis au titulaire de l'élève, soit par la/les personne-s détenteur-s de l'autorité parentale via le [Guichet unique](#).

Protection des données

Seules les informations nécessaires à la gestion scolaire des élèves sont récoltées ([art. 16, 17, 18 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel \(CPDT-JUNE\), du 9 mai 2012](#)). Elles seront traitées confidentiellement et uniquement dans le cadre de tâches administratives conférées à l'école. Le traitement des données recueillies est réalisé par voie informatique. Conformément à la CPDT-JUNE, la base de données les contenant est déclarée à l'autorité compétente.

Explication des concepts utilisés dans le formulaire

1. Lieu de naissance : Lieu ou commune dans laquelle l'élève est né.e.
2. Canton de naissance : Canton ou pays (en cas de naissance à l'étranger) dans lequel l'élève est né.e.
3. Lieu d'origine : Ces informations ne doivent être données que pour les ressortissant-e-s suisses. Une seule commune d'origine par élève.
4. Formation : À l'école obligatoire, les élèves sont enclassé-e-s en formation régulière (FR), formation spéciale (FS-TE), ou encore en classe d'accueil (AC).
5. Nom et prénoms usuels Le nom et le prénom officiels, utilisés notamment dans les documents officiels tel que le bulletin scolaire, viennent exclusivement de la base de données des personnes (BDP) et ne peuvent être modifiés que par le contrôle des habitants. Le nom et le prénom usuels sont utilisés uniquement au sein du centre scolaire pour les documents internes tels que les listes de classes et peuvent être modifiés à votre demande.
6. Nationalité : Sur la fiche de recensement, une seule nationalité doit être indiquée. Si l'élève possède deux nationalités dont celle suisse, il ou elle est alors considéré-e comme un-e élève de nationalité suisse. Si l'élève possède deux autres nationalités, c'est la dernière nationalité obtenue qui est retenue.
7. Première langue : La langue que l'élève a apprise en premier. Pour les élèves bilingues, on retiendra la langue parlée la plupart du temps.
8. Enseignement religieux : Accord donné par les représentants légaux afin d'être contactés par une église reconnue pour l'enseignement religieux. (art. 303 CC)
9. Accord sur le droit à l'image : En répondant « **Oui** », vous autorisez la publication par le centre scolaire, dans le cadre strict des publications officielles, de photographies ou de vidéos dans lesquelles votre enfant pourrait être reconnu-e. L'école s'engage à ne publier des photos et des vidéos que dans le respect du droit à l'image de tous et à ne mentionner que le prénom des personnes représentées. Vous pouvez également en tout temps exiger le retrait d'une image ou d'une vidéo si sa publication vous dérange ou dérange votre enfant. Vous pouvez également retirer en tout temps votre autorisation générale en contactant le secrétariat de l'école ou l'enseignant-e. Dès le cycle 3, le choix de votre enfant prime. Elle-Il peut s'opposer en tout temps à se faire filmer ou photographier, ainsi qu'à l'utilisation prévue ou effective de son image. (art. 305 CC).

10. Transports publics : Accord donné par les représentants légaux afin que l'élève se déplace en transports publics ou un véhicule privé dans le cadre des activités scolaires hors cadre.
11. Représentant-e légal-e : Enfant majeur, père ou mère d'un enfant mineur (art 304 al. 1 CC), tuteur-trice, curateur-trice (art. 308 al. 2, 398 CC).
12. Autorité parentale : Personne pouvant prendre des décisions pour l'enfant mineur-e, sous réserve de sa propre capacité ; ce pouvoir est exercé en commun par les parents ou par l'un d'eux dans le cadre et les limites de la loi. (art. 296, 298a et 301 CC)
13. Représentant-e relais : Personne qui reçoit les informations de l'élève inscrit-e dans l'école et qui a la responsabilité de les communiquer à l'autre parent.
14. Adresse de facturation : Adresse de l'intervenant-e qui recevra les éventuelles factures liées à la scolarité de l'élève. Une seule adresse pour l'élève
15. Adresse d'hébergement : Adresse.s liée.s de l'intervenant-e où l'élève est hébergé-e régulièrement. Au maximum trois pour l'élève. (art. 301a CC)
16. Autre-s intervenant-e-s : Personne-s identifiée-s par la détentrice et le détenteur de l'autorité parentale en lien avec l'enfant.
17. Signature-s : En cas d'autorité parentale conjointe, pour les parents divorcés, séparés ou vivant en union libre, il est demandé la signature des deux parents.



[Lien sur le Code civil suisse \(CC\).](#)



guichet
unique.ch

Rappel concernant les élèves majeur-e-s :

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

En vertu de l'article 277 CC, les règles suivantes sont appliquées dans les écoles qui accueillent des élèves majeur-e-s :

- Les factures continueront d'être envoyées directement au domicile des parents en vertu de l'obligation d'entretien des père et mère. Pour cette raison, nous vous prions de continuer à remplir les données concernant la composition de la famille.
- Nous prions les élèves majeur-e-s ou le devenant dans le courant de l'année scolaire, désirant qu'aucune information ne soit transmise au-x détenteur-s de l'autorité parentale ou au parent relais, de le communiquer par écrit au secrétariat de l'école